

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 28 janvier.

COMPROMIS. — MINEUR.

La clause compromissoire n'est pas obligatoire pour les héritiers mineurs de celui qui l'a souscrite. (Articles 1004 et 1013 du Code de procédure civile.)

Le 16 janvier 1833 contrat par lequel le sieur Noyer donne à titre d'antichrèse au sieur Barrat, son créancier, son habitation de Saint-Perey, sise à Cayenne.

Il fut dit par l'une des clauses de ce contrat qu'en cas de contestation sur les comptes que les parties auraient à faire entre elles par suite de leurs conventions, le différend serait jugé en dernier ressort par deux arbitres.

Le sieur Noyer décéda en 1835, laissant un mineur parmi ses héritiers.

Ceux-ci, ayant cru trouver des inexactitudes dans les comptes du sieur Barrat lui firent donner assignation devant le Tribunal civil pour faire juger la contestation.

Le sieur Barrat opposa la clause compromissoire par laquelle les parties s'étaient soumises à la décision d'arbitres par elles amiablement désignés, ou, à leur défaut, par le Tribunal.

Les héritiers Noyer répondirent que le compromis n'était pas obligatoire, à raison de la minorité de l'un d'eux, aux termes des articles 1004 et 1013 du Code de procédure.

Le Tribunal se déclara compétent, et son jugement fut confirmé par la Cour royale de la Guyane.

« Considérant, porte son arrêt, qu'en principe général les contestations qui intéressent les mineurs doivent être communiquées au ministère public;

» Que si Noyer a pu valablement engager ses héritiers ou ayans-cause à soumettre les discussions qui résulteraient du compte annuel que doivent fournir les antichrésistes de l'habitation de Saint-Perey à la décision des arbitres, cette clause, quelque explicite qu'elle soit au contrat du 16 janvier 1833, ne saurait s'étendre à l'héritier mineur;

» Qu'en effet, s'il en était autrement, il faudrait décider, ce qui est inadmissible, qu'une convention particulière pourrait non-seulement déroger à un principe d'ordre public, mais encore priver le mineur d'une garantie que la loi lui assure, et dont il réclame la sauvegarde dans la cause. »

Pourvoi pour violation des articles 1122 et 1134 du Code civil et pour fausse application, des articles 1004 et 1013 du Code de procédure civile.

Ce moyen, présenté par M<sup>e</sup> Scribe au nom du sieur Barrat, consistait en substance dans ce raisonnement : les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (article 1134 du Code civil). Un principe non moins certain, c'est que lorsqu'on contracte, on est censé stipuler pour soi et pour ses héritiers et ayans-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention; ce qui s'entend des obligations purement personnelles, c'est-à-dire de celles qui, par leur nature et par la force des choses, ne peuvent être accomplies que par les contractans eux-mêmes comme, par exemple, les contrats de louage d'ouvrage et autres de cette espèce.

La convention par laquelle le sieur Noyer s'était obligé envers le sieur Barrat à faire juger par des arbitres les débats qui pourraient s'élever sur les comptes de ce dernier n'était pas, évidemment, une de ces obligations qui n'engagent que la personne, et dès lors cette convention était obligatoire, non-seulement pour le sieur Noyer, mais encore pour tous ses héritiers, sans distinction entre les majeurs et les mineurs.

Sans doute on ne peut compromettre pour un mineur; mais cependant le mineur doit être engagé par une clause compromissoire que son auteur a stipulée quand cette clause a été la condition du contrat dans lequel elle se trouve insérée, et dont on demande l'exécution en sa faveur. L'article 1013, sur lequel s'appuient les défendeurs éventuels, et d'après lequel ils concluent par un argument *a contrario* que le décès de celui qui a signé le compromis le rend sans effet à l'égard de son héritier mineur, ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'un compromis intervenu dans un acte spécial, relativement à une contestation déjà née au moment où les parties sont convenues de s'en rapporter à des arbitres. Il ne s'applique en un mot qu'au compromis dont les articles 1005 et 1006 déterminent la forme et les caractères et dans lequel l'objet du litige doit être indiqué, à peine de nullité. Dans l'espèce, la clause compromissoire ne rentrait pas dans les dispositions des articles 1005 et 1006; elle n'était autre chose qu'une des conditions de l'antichrèse; et l'arrêt attaqué, pour être conséquent avec lui-même, aurait dû, en annulant la condition, anéantir en même temps le contrat, puisque l'un ne pouvait subsister sans l'autre; ou du moins, la Cour royale ne pouvait pas, lorsqu'elle reconnaissait que le contrat devait être exécuté, l'isoler de la condition sous laquelle il avait été consenti. Elle devait en ordonner l'exécution dans sa totalité. On citait à l'appui du pourvoi un arrêt du 8 mai 1837.

M. Trolong, dans son rapport, a fait des observations tendant au maintien de l'arrêt attaqué, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que s'il est de principe que, dans les contrats, on est toujours censé stipuler tant pour soi que pour ses héritiers et ayans-cause, cette règle reçoit exception toutes les fois que la convention est de telle nature qu'elle ne peut être accomplie par l'héritier lui-même comme elle l'eût été par son auteur;

» Attendu que l'article 1004 du Code de procédure civile fait défense de compromettre sur les causes qui seraient sujettes à communication au ministère public; que, par une conséquence de cette règle, l'article 1013 du même Code veut que toutes les fois que les héritiers de celui qui a compromis ne sont pas tous majeurs, le compromis prenne fin immédiatement;

» Que, dans l'espèce, l'obligation contractée par Noyer père de soumettre à des arbitres toutes les contestations qui pourraient naître du contrat d'antichrèse n'aurait pu être imposée à son fils mineur, son héritier, sans aller contre les prohibitions les plus formelles de la loi; qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement interprété les articles 1122, 1134 du Code civil, 1004 et 1013 du Code de procédure civile; qu'il en a fait, au contraire, une très juste application;

» Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 21 janvier.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — HYPOTHÈQUE. — SURENCHÈRE.

Les droits indivis que peut avoir un héritier dans une succession non encore partagée sont de véritables droits de propriété sur les biens qui la composent; ils ne constituent pas simplement une action pour les réclamer.

Dès lors, si la succession comprend des immeubles, les droits indivis de chaque héritier sont susceptibles d'hypothèque, et par suite la cession qui en a lieu peut, même avant le partage, faire l'objet d'une notification dans les termes de l'article 2183 du Code civil, et d'une surenchère de la part des créanciers inscrits sur le cédant.

Ces questions sont neuves et présentent un intérêt réel.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une cession faite par le sieur Roux-Chevalier à la maison Durand, qui elle-même les avait transmis au sieur Michel, des droits successifs qu'il avait à prétendre dans l'hérédité tant mobilière qu'immobilière et non encore partagée du sieur Roux. La transcription faite par Michel lui avait révélé l'existence de diverses inscriptions prises sur le sieur Roux-Chevalier, cédant originaire, et dès lors il avait jugé prudent de faire, conformément aux prescriptions de l'article 2183 du Code civil, une notification à la suite de laquelle le sieur Chatain, créancier inscrit, avait fait une déclaration de surenchère.

Appelée à prononcer sur la validité de cette surenchère, la Cour de Grenoble avait jugé que les droits successifs cédés à Michel ne constituant qu'une action en partage, action qui par suite n'était pas susceptible d'hypothèque, la cession qui en avait eu lieu ne pouvait donner lieu ni à une purge ni à une surenchère.

La décision de la Cour de Grenoble reposait sur une fausse base, car il est constant en principe, et c'est la conséquence des articles 883 et 724 du Code civil, que les droits échéant à un héritier dans une succession indivise constituent à son profit un droit réel de propriété dont le partage aura seulement pour effet de régler et de déterminer l'étendue.

Ceci posé, et une fois l'existence du droit de propriété admise au profit de l'héritier, comment refuser à cet héritier le droit d'hypothèque; et le droit d'hypothèque n'entraîne-t-il pas à sa suite, et comme conséquence nécessaire, la purge et la surenchère?

Il est vrai qu'il peut se faire que la surenchère porte à faux, par exemple si, par l'événement du partage, la part du cédant vient à ne se composer que de meubles, puisque, dans ce cas, il n'y aura eu en réalité qu'une cession mobilière. Mais ce ne serait pas là un motif pour déclarer la surenchère nulle dès avant le partage, et pour priver ainsi le créancier inscrit éventuellement sur des immeubles que le partage peut comprendre dans le lot du cédant, d'une partie des droits attachés à cette hypothèque.

Seulement il pourrait y avoir lieu à surseoir à la poursuite de la surenchère jusqu'au jour du partage, car c'est seulement alors que l'on saura si cette surenchère a ou non une base réelle.

Voici, au reste, l'arrêt rendu par la Cour de cassation, au rapport de M. Berenger et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général. (Plaidants : M<sup>es</sup> Galisset et Roger.)

» Vu les articles 724, 883, 2118, 2125 du Code civil;

» Attendu qu'aux termes de l'article 724 du Code civil, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens du défunt, sous l'obligation d'acquiescer toutes les charges de la succession, et que, d'après l'article 883 du même Code, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot;

» Qu'il suit de là que les droits à une succession sont de véritables droits de propriété sur les biens qui la composent, et non une simple action pour la réclamer;

» Que la cession de tels droits par l'héritier constitue une transmission réelle de la propriété de ces biens eux-mêmes, et que, s'il y a plusieurs héritiers, elle comprend seulement la part indivise que le cédant peut avoir dans l'hérédité, et qui ne sera distincte qu'après partage;

» Attendu que, d'après l'article 2118 du Code civil, les biens immobiliers qui sont dans le commerce sont seuls susceptibles d'hypothèque; d'où il résulte que l'héritier qui, par une vente, a pu disposer de sa part d'hérédité, peut à plus forte raison grever d'hypothèque les immeubles qui la composent, et que, si cette part est encore incertaine, puisqu'elle n'est pas déterminée par un partage accompli, l'hypothèque est dans ce cas, selon l'article 2125 du Code civil, soumise aux mêmes conditions que l'immeuble, et subordonnée à l'événement du partage;

» Attendu, en fait, que Michel, voulant purger les hypothèques qui pouvaient exister sur les immeubles éventuellement compris dans l'acte de cession à lui passé par la maison Durand, le 7 septembre 1833, a fait notifier cet acte aux créanciers, et notamment à la maison Doyon et fils, dont Chatain est devenu subrogataire, en les interpellant d'avoir à surenchérir, s'ils le jugeaient à propos;

» Attendu que la Cour royale de Grenoble, qui, par son arrêt du 24 janvier 1835, a déclaré nulle la surenchère faite par Chatain, en se fondant sur ce que la vente des droits successifs faite par Roux à la maison Durand, et par celle-ci à Michel, était une vente d'action qui, quelle que fût sa nature, n'était pas susceptible d'hypothèque, ni soumise à la purge et à la surenchère, a par là violé les articles du Code civil précités;

» Casse. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 17 janvier.

OCTROI. — PÉNALITÉ. — INSTANCE CORRECTIONNELLE. — FRAIS D'AVOUES.

Le mot denrées, dont parle la loi du 29 mars 1832, s'entend-il seulement des objets destinés à la consommation de l'homme ou des animaux? (Rés. nég.)

Ce mot comprend-il tous les objets généralement quelconques soumis au droit d'octroi? (Rés. aff.)

Les frais d'assistance de l'avoué dans une instance correctionnelle doivent-ils être mis à la charge de la partie qui succombe? (Rés. nég.)

La loi du 27 frimaire an VIII punit d'une amende égale à la valeur de l'objet saisi quiconque a introduit dans une ville, sans déclaration préalable, un objet quelconque soumis au droit d'octroi.

Deux lois postérieures, celle du 29 mars 1832, et du 24 mai 1834, établissent, indépendamment de la confiscation, une amende de 100 à 200 fr. contre l'introduit en fraude des denrées soumises au droit d'octroi.

Ces expressions comprennent-elles tous les objets soumis au droit d'octroi, ou s'appliquent-elles seulement aux objets destinés à la consommation de l'homme ou des animaux?

Le Tribunal de Reims a partagé cette dernière opinion, et sur les poursuites dirigées contre les sieurs Hennet et Bailly, qui avaient introduit en fraude plusieurs hectolitres de chaux et une certaine quantité de pierres de taille, il les avait seulement condamnés, aux termes de la loi du 27 frimaire an VIII, en une amende représentative de la valeur des objets saisis; il avait repoussé l'application de la loi de 1832, par le motif que cette loi était seulement relative aux objets destinés à la consommation de l'homme et des animaux.

Le Tribunal avait également décidé que les frais d'avoué faits par le maire de Reims, représentant l'octroi de cette ville, ne pouvaient être mis à la charge des prévenus condamnés aux dépens, par le motif qu'au correctionnel le ministère des avoués n'était pas forcé.

M. le maire de Reims a interjeté appel de cette double disposition du jugement.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve pour l'octroi de Reims, M<sup>e</sup> Marsot pour les prévenus, et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche l'application de la peine,

» Considérant que si l'article 11 de la loi du 27 frimaire an VIII punissait seulement d'une amende égale à la valeur de l'objet passible du droit d'octroi tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris au tarif, qui n'aurait pas fait sa déclaration au bureau de recettes, et n'en avait pas acquitté les droits, cet article a été virtuellement abrogé par l'article 8 de la loi du 29 mars 1832, loi concernant la ville de Paris, et dont les dispositions ont été étendues, par la loi du 24 mai 1834, à toutes les communes sujettes à l'octroi;

» Qu'en effet cet article 8 rend désormais applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi à l'entrée de Paris, les articles 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816;

» Considérant que vainement on voudrait établir une distinction en faveur des objets de consommation dont l'introduction sans déclaration préalable serait restée soumise à l'insuffisante pénalité de l'an VIII, tandis que la fraude en matière de denrées (mot auquel on cesserait de donner le sens restreint de marchandises destinées à la nourriture de l'homme ou des animaux) serait frappée d'une peine plus forte par la loi du 29 mars 1832;

» Que ce qui prouve la fausseté de cette distinction, c'est que d'une part, d'après l'article 11 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, sont compris dans les cinq divisions d'objets destinés à la consommation les marchandises qui servent à la nourriture des hommes et des animaux, aussi bien que les combustibles et les matériaux eux-mêmes, d'où il suit qu'on n'a jamais voulu faire, quant à la peine, de différence entre les divers objets soumis aux droits d'octroi; c'est que, d'une autre part, il résulte positivement de la discussion qui a précédé l'adoption de l'article 8 de la loi du 29 mars 1832, que les mots toutes les denrées ont été ajoutés après coup à la première rédaction de cet article, pour répondre à l'objection tirée de ce que les articles 27 et 46 de la loi du 28 avril 1816 ne concernaient qu'une seule classe de denrées, les boissons, et avec l'intention formelle d'étendre les nouveaux moyens de répression proposés à l'introduction en fraude de tous les objets généralement quelconques sujets aux droits d'octroi;

» Que c'est donc à tort que les premiers juges, en ne prononçant qu'une amende égale à la valeur des objets saisis au lieu de le condamner tout à la fois à la confiscation de la marchandise et à la nouvelle amende de 100 à 200 fr., aux termes de l'article 46 de la loi du 28 avril 1816;

» En ce qui touche la question de dépens, adoptant les motifs des premiers juges;

» Condamne Hennet en 150 fr. d'amende, et ordonne la confiscation des objets saisis; le condamne aux dépens, dans lesquels n'entrent pas les frais d'assistance d'avoué, etc. »

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

Session de janvier.

(Présidence de M. Sevin.)

ADULTÈRE. — DOUBLE EMPOISONNEMENT.

Sur le banc des accusés viennent s'asseoir pour la seconde fois

une jeune femme et un paysan, dont les traits rudes, l'air commun et l'habillement grossier, contrastent avec la beauté, la tournure assez distinguée et l'espèce d'élégance de sa complice. La maîtresse et le domestique, la dame Castex, veuve Barrère, et Jean Dautan, comparaissent devant la Cour d'assises.

Une première fois, aux assises d'octobre, l'accusation déroulait devant un auditoire non moins nombreux, non moins attentif, les crimes dont la ferme du Guiron a été le théâtre, lorsque l'accusée, la femme Barrère, qui depuis longtemps sentait approcher le terme d'une grossesse avancée, fut arrachée tout-à-coup au verdict du jury et à son banc de douleur par les souffrances de l'enfantement. Elle reparait aujourd'hui avec son coaccusé, et voici les faits résultant de l'acte d'accusation.

La ferme du Guiron, dans la commune de Saint-Martin, était habitée au mois d'octobre 1837 par les époux Barrère, Barrère père et trois domestiques, Jean Dautan, Géraud Laporte et Jany Bravat, âgée de dix ans. La famille Barrère, que l'aisance dont elle jouissait aurait dû rendre heureuse, était cependant en proie à une triste désunion, et de nombreuses scènes de désordre servaient de prélude aux deux crimes qui ont éveillé les soupçons et réclamé l'action de la justice. La dame Barrère n'avait apporté à son mari que sa beauté; c'était une dot dont Barrère père s'était montré peu satisfait; il s'était opposé au mariage de son fils, et la demoiselle Castex, devenue M<sup>me</sup> Barrère, tint malheureusement un compte trop sérieux de la répugnance dont elle avait été l'objet. A en croire les dépositions des témoins, le beau-père de l'accusée était si bien convaincu de la haine qu'elle nourrissait contre lui qu'on l'entendit dire souvent qu'il mourrait empoisonné par la femme de son fils. « Elle est dangereuse, disait-il; si j'étais seul avec ma belle-fille, je n'oserais point manger des mets apprêtés par elle..... Je serai empoisonné par elle; mais mon fils ne me survivra pas longtemps. »

Au mois d'octobre 1837 la dame Barrère s'était rendue auprès de sa mère à Fleurance, à trois lieues environ de la commune de Saint-Martin. Un jour, après le repas, trois membres de la famille du Guiron, Barrère père, le domestique Laporte et la jeune servante Jany Bravat, furent pris de violentes coliques. Une soupe aux haricots avait été apprêtée et servie par Dautan, qui s'était bien gardé d'y goûter. L'indigestion de Laporte n'eut pas de suites; la petite servante reçut de Dautan une certaine quantité d'huile qui occasionna des vomissements, la soulagea et la guérit; trois jours après, le vieux Barrère était mort après d'horribles souffrances.

L'accusée, que son mari était allé chercher à Fleurance pendant l'agonie de son père, arriva, en se félicitant d'avoir été absente dans de pareilles circonstances, « parce que ces vieux, disait-elle, parlent toujours de poison. » Du reste, on s'empessa d'envelopper le cadavre, et l'accusé, tout inexpérimenté qu'il fut dans l'art du menuisier, fit lui-même la bière qui devait ensevelir pendant un assez long temps les preuves matérielles du crime.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que la présence du vieillard fût le seul obstacle à l'harmonie du ménage; des scènes de violence dont l'accusation n'indique point la cause, mais qui prenaient peut-être leur source dans la légèreté de la femme et dans la jalousie du mari, furent à plusieurs reprises des occasions de scandale. Dans une de ces pénibles circonstances, le maire de Saint-Martin rencontra l'accusée avec Jean Dautan, son coaccusé. Elle venait chez lui se plaindre d'avoir été maltraitée, chassée par son mari, et lorsqu'il eut acquis la conviction que la dame Barrère s'était portée elle-même à des voies de fait envers son mari, dont elle avait ensanglanté le visage, lorsqu'il voulut se permettre de faire des remontrances, l'accusée lui répondit : « On apprend à hurler avec les loups : je suis femme, mais je saurai devenir homme. »

Enfin, avant d'arriver aux événements qui donnèrent l'éveil à la justice, il faut parler des relations criminelles qui auraient existé entre l'accusée et Jean Dautan, son domestique et son coaccusé. Ce serait l'adultère de la maîtresse et du domestique qui aurait donné naissance aux deux crimes que poursuit la justice; et l'enfant qui est venu au monde entre les murs de la prison serait le fruit adultérin du commerce des deux accusés.

Et maintenant on comprendra que Barrère, placé qu'il était, comme un remords, comme un obstacle au milieu de ce lien, ait dû suivre dans la tombe son malheureux père! Le 27 février 1838 fut choisi pour le jour du crime.

Ce jour-là, la femme Barrère était encore à Fleurance, chez sa mère. Son mari dina au Guiron avec ses trois domestiques. Tous quatre mangèrent des mêmes aliments. Cependant le maître s'était fait servir pour lui seul un potage au vermicelle qu'il ne put achever, et dont il réserva le reste pour son souper, après l'avoir serré dans un buffet non fermé à clef.

Après le dîner, un des trois domestiques, Géraud Laporte, se rendit auprès de sa famille pour y fêter le carnaval, et Barrère partit pour Saint-Martin. Il ne resta donc au Guiron que Jean Dautan et Jany Bravat.

Barrère revint le soir. On se mit à table, et au souper commun Barrère ajouta un supplément, le vermicelle qu'il n'avait pu achever à son dîner. Deux heures après il fut saisi de vives douleurs d'entrailles, de convulsions et de vomissements. Le lendemain 28, à une heure de l'après-midi, il était mort. Cette fois, la justice ne dut pas rester inactive. Une mort aussi promptement dut donner l'éveil; les faits et les observations qui suivent la mirent sur les traces des coupables; c'est à la veuve Barrère et à Jean Dautan qu'elle demanda compte aujourd'hui de la mort de Barrère fils d'abord, de Barrère père ensuite.

Jean Dautan et Jany Bravat avaient partagé le repas de Barrère fils; et celui-ci seulement avait succombé aux effets du poison. Mais Barrère n'avait-il pas mangé seul le vermicelle qu'il avait serré dans une armoire non fermée à clef? C'est donc dans le vermicelle qu'à été jeté le poison.

Jean Dautan et Jany Bravat étaient restés au Guiron. Jany Bravat est une enfant; ce n'est pas sur elle que les soupçons se sont arrêtés. D'ailleurs Dautan n'a pas quitté la ferme, et Jany Bravat est sortie à plusieurs reprises; elle est allée garder les cochons et n'est rentrée que le soir. Dautan n'aura-t-il pas profité de son absence? Et du reste la jeune servante n'a-t-elle pas aperçu l'accusé entrer dans la cuisine? Ne prétend-elle pas en outre que Jean Dautan a fermé la porte derrière lui? Et pourtant la cuisine est principalement éclairée par la porte. L'intérêt qu'aurait eu Dautan à commettre le crime résulte, aux yeux de l'accusation, du commerce criminel qu'il entretenait avec la femme de la victime, de la grossesse de la femme Barrère, remontant à une époque où toute relation avait cessé entre les époux, et peut-être d'un esprit de cupidité. Certaines sommes que possédait Barrère ont disparu.

Quant à la femme Barrère, il importait aussi d'établir quelle avait été sa conduite pendant la fatale journée du 28. Dautan se rendit pendant la nuit à Fleurance pour la prévenir de l'indisposition de son mari. La distance du Guiron à Fleurance peut être

franchie en trois ou quatre heures. Pourquoi la femme du moribond n'arrive-t-elle que quelques instans avant la mort de son mari? Sur la route de Fleurance au Guiron, elle rencontre Géraud Laporte, qui va en toute hâte à la recherche d'un désensorceleur; elle l'engage à rebrousser chemin, car elle apporte les remèdes qui doivent guérir ou soulager le malade. Et en effet, à peine est-elle arrivée qu'elle fait prendre à son mari une potion contenue dans une petite bouteille. Cette potion est, dit-elle, de l'eau bénite; le mourant ne peut l'avaler.

Le 1<sup>er</sup> mars, le juge d'instruction et le procureur du roi de Lectoure, accompagnés d'un officier de santé, firent procéder à l'autopsie du cadavre de Barrère : on découvrit sur le cœur et sur la membrane de l'estomac des indices certains d'empoisonnement. L'analyse opérée postérieurement par les chimistes indiqua la présence dans l'estomac et les intestins de l'oxyde blanc d'arsenic. Enfin un liquide retiré de la bouche du cadavre est soumis à l'analyse chimique et contient aussi de l'arsenic.

Barrère fils est donc mort empoisonné; et c'est alors que le souvenir de la mort non moins terrible et presque aussi instantanée de Barrère père revint à tous les esprits. N'a-t-il pas été victime, lui aussi, d'un crime pareil? L'exhumation de son cadavre est ordonnée, et les hommes de l'art reconnaissent encore dans son estomac et dans ses intestins des altérations graves qui doivent avoir été produites par l'oxyde blanc d'arsenic.

Tels sont les principaux faits sur lesquels s'appuie l'accusation. Les deux accusés se renferment dans un système complet de dénégation.

Les débats ont duré sept jours; plus de quatre-vingts témoins ont été entendus; leur audition a donné lieu à des incidens très animés. La question de médecine légale, en ce qui concerne le liquide trouvé dans la bouche de Barrère fils, a été débattue entre plusieurs médecins et chimistes, et résolue par eux en sens divers.

Le jury, après deux heures de délibération, a déclaré Jean Dautan coupable du double empoisonnement de Barrère père et de Barrère fils, et la femme Barrère coupable de complicité. Il a répondu négativement sur la question de vol, et reconnu des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

M. le président fait introduire les accusés, et la lecture de la déclaration du jury donne lieu à une scène affreuse. La femme Barrère pousse des cris lamentables, et se levant par un mouvement convulsif, elle interpelle Dautan avec un accent de désespoir : « Mais parlez-donc, Jean ! parlez ! » Et elle retombe sur son banc. Jean Dautan proteste de son innocence, et supplie les gendarmes de le tuer à coups de baïonnettes. « Tuez-moi de suite ! Mes filles ! J'ai toujours prié le bon Dieu, il ne m'abandonnera pas ! Qu'on est malheureux de tomber entre les mains de la justice ! Méchants témoins ! »

La Cour condamne Jean Dautan et la femme Barrère aux travaux forcés à perpétuité, et ordonne qu'ils seront exposés sur la place publique de Lectoure.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIER ( Ardennes ).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gougeon. — Audience du 11 décembre.

UN DUEL A COUPS DE POING. — LE MARI DE LA CANTATRICE ET SON FERMIER.

M. de M..., qui, grâce à l'hymen, a conquis à la France une célèbre cantatrice, et qui de plus a l'avantage d'être un des riches propriétaires de notre département, se rendit le 2 novembre dernier, accompagné de son garde, chez le sieur Desforges, l'un de ses fermiers, pour s'expliquer sur quelques griefs qu'il croyait avoir contre lui.

Arrivé chez le sieur Desforges, M. de M... se plaint de ce que celui-ci s'est permis de couper des fagots sur une de ses propriétés, lieu dit le *Chauffour*. Desforges, de soutenir qu'il en a le droit d'après son bail. Dénégation par M. de M..., et défense au fermier de se permettre à l'avenir pareil attentat. Persistance de Desforges à soutenir ce qu'il prétend être son droit. « Si je vous y trouve, lui dit alors son propriétaire, je vous f.... la plus belle rincée que de votre vie vous aurez reçue. — Je me moque de vous, répond le fermier poussé à bout. » A ces mots M. de M... se dépouille de son manteau, qu'il jette à son garde, ôte une de ses bottes à l'écuyère, fait tirer l'autre par le sieur Génot, et lance ce défi au fermier récalcitrant : « Maintenant je suis de pied ferme, monsieur Desforges; voulez-vous sortir avec moi, ou prendre un rendez-vous ? » Cette singulière provocation ne faisant pas fortune auprès du fermier ébahi, le propriétaire irrité lui porte dans l'estomac une grêle de coups de poing, et le frappant au-dessus de l'œil gauche de la pomme de sa cravache, en fait jaillir le sang. Après cette expédition M. de M... remet tranquillement ses bottes à l'écuyère et son manteau, et sort avec le sieur Génot son garde.

Ces faits, qui ont provoqué une assignation en police correctionnelle de la part du sieur Desforges, ont été racontés à cette audience par deux témoins, une jeune fille et un petit garçon, employés comme manouvriers dans la ferme.

Quand le premier témoin a parlé de la proposition d'un rendez-vous faite par M. de M..., M<sup>e</sup> Duriez, avoué du sieur Desforges, partie civile, a fait observer que cette provocation se comprenait d'autant mieux que M. de M... arrivait de la terre classique du pugilat, et probablement voulait boxer.

M. le président, au sieur Desforges : Vous êtes grand et fort; comment vous êtes-vous laissé porter tous ces coups par le prévenu, qui est beaucoup plus petit que vous ?

Desforges : M. le président, cet homme s'est battu avec des Anglais, avec des Parisiens, que sais-je ? J'étais tout étourdi de la brusquerie de son attaque. (Le sieur Desforges veut probablement faire allusion à un duel que M. de M... eut à Londres avec lord C...)

M. de M... faisant défaut, M<sup>e</sup> Duriez, avoué de la partie civile, conclut à ce que le prévenu soit condamné en 200 fr. de dommages-intérêts envers son client, qui a souffert assez longtemps des coups qu'il a reçus.

M. Tranchard, procureur du Roi, après avoir blâmé la violence du prévenu, et félicité le sieur Desforges d'avoir préféré la justice du Tribunal à celle qu'il pouvait se rendre lui-même, conclut à l'application de l'article 311 du Code pénal et à la condamnation du prévenu aux dommages-intérêts réclamés, lesquels n'ont rien d'exagéré.

Le Tribunal, donnant défaut contre M. de M..., l'a condamné en 100 fr. d'amende, 150 fr. de dommages-intérêts envers Desforges, et a fixé la durée de la contrainte par corps à six mois, pour le recouvrement des réparations civiles.

SIÈGE DU MOULIN DE SY, SOUTENU PAR LA MEUNIÈRE, SA FAMILLE ET SES SERVITEURS CONTRE UN HUISSIER, SES TÉMOINS, LE MAIRE ET LA GENDARMERIE.

La demoiselle Robertine Petit avait loué le moulin de Sy, ap-

partenant au sieur Migeot. Le bail portait une clause en vertu de laquelle il devait se résoudre de plein droit après un simple commandement constatant le non paiement du loyer à son échéance, fixée au 1<sup>er</sup> octobre.

Au commencement du mois d'octobre dernier, la demoiselle Petit étant en retard de payer, le bailleur lui fit faire un commandement le 2 octobre. Malgré des offres faites réellement le lendemain par la meunière, M. Migeot, croyant avoir un droit acquis à la sortie de sa locataire, chargea son huissier de procéder immédiatement à son expulsion, en vertu de la grosse du bail.

Le 9 dudit mois, le sieur M..., huissier au Chêne, accompagné de deux témoins, et appuyé par deux gendarmes, se présenta, avec le maire de la commune, au moulin occupé par la fille Petit. Mais dans l'intérieur de la place se trouvaient Nicolas Petit, son père, Robert Petit, son frère, tous deux gaillards fort énergiques, Catherine Petit, sa sœur, et Lelarge, garçon meunier, tous de taille à soutenir au besoin un siège en règle. Comme la lice de la fable, Robertine Petit semblait dire à la force publique :

« Je suis prête à sortir avec toute ma bande,  
» Si vous pouvez me mettre hors. »

D'abord les assaillants sont accueillis par un feu nourri de clameurs et d'invectives de toute sorte. Redoutant l'orage qui gronde, l'huissier croit prudent de se replier, et d'aller demander les avis de M<sup>e</sup> P..., avoué du sieur Migeot, qui se trouvait par hasard chez l'adjoint de la commune. Reconforté par cette conférence, l'huissier M... retourne au moulin, en se faisant accompagner de l'adjoint, pris en remplacement du maire, qui ne se retrouve point; il est suivi par M<sup>e</sup> P..., avoué, qui de loin observe ce qui va se passer.

Au moment où il veut pénétrer dans le moulin, l'huissier est appréhendé au corps par Petit père et fils, qui veulent le jeter dans le canal. Heureusement il est délivré par les gendarmes envoyés à son secours par M<sup>e</sup> P...

Mais ce dernier est reconnu par Nicolas Petit. Aussitôt il est poursuivi par cet homme, qui le regarde comme le directeur de l'expédition. Petit, balançant dans ses mains une grosse perche dont il se sert comme d'un bélier, lui porte dans les reins un coup terrible; et comme M<sup>e</sup> P... cherchait à se débarrasser de son agresseur à grand renfort de coups de canne, il est assailli par le père et par le fils, qui l'étreignent et cherchent à le renverser. En fidèle serviteur, Lelarge vient encore en aide à ses maîtres et saisit le malheureux avoué par les jambes pour le faire cheoir. Dans ce fatal moment, Catherine Petit, soulevant à deux mains un énorme cailloux, accourt pour en frapper M<sup>e</sup> P.... On ne sait ce qui serait advenu, si, de son bras resté libre, celui-ci n'avait fait tomber un violent coup de canne sur l'héroïne, et ne l'avait désarmée. La gendarmerie fait le reste et débarrasse entièrement M<sup>e</sup> P....

Voyant l'impossibilité d'exécuter son mandat, l'huissier M... dresse un procès-verbal des faits qui viennent de se passer, et bat prudemment en retraite avec M<sup>e</sup> P..., les recors et les gendarmes.

Quoique l'emportement de Petit ait épargné l'huissier pour se décharger sur l'avoué qui l'accompagnait, cependant il lui fallait aujourd'hui régler ses comptes devant le Tribunal de police correctionnelle. Rébellion envers un huissier! Coups de perche à un avoué!... Cependant Petit père et Petit fils en seront quittes chacun pour trente jours d'emprisonnement. Quant aux filles Petit, elles ont été renvoyées de la prévention.

L'huissier M..., entendu comme témoin dans cette affaire, n'a pas paru se plaindre de ce que M<sup>e</sup> P... ait reçu, en amateur, les coups qui lui semblaient destinés. Dans le bon temps, un vrai sergent aurait jeté les hauts cris d'une pareille transposition. Qui sait même s'il n'aurait pas demandé un loyal remboursement des horions reçus en contrebande, au procureur assez osé pour écrémer ainsi une affaire dont tous les menus profits lui revenaient de plein droit. Autre temps, autre mœurs!

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE SÉANT A LYON.

Audience du 21 janvier.

LE DÉSERTEUR MALGRÉ LUI.

Le fusilier Géronton (François) est, aux yeux de tous, un zélé défenseur de la patrie. En quittant son village pour rejoindre son drapeau, il est parti avec la ferme résolution de remplir avec ponctualité, même au péril de sa vie, les ordres de ses chefs, et l'espoir nourri secrètement au fond de son cœur de devenir un jour caporal dans sa compagnie, peut-être même sergent.

Et pourtant, ô fatalité! le voilà comparaisant devant un conseil de guerre, accusé du crime de désertion. Le fait est constant. Des camarades déposent qu'ils l'ont vu pendant six mois toucher le pain et le prêt, et faire le service dans leur compagnie; puis qu'au 25 novembre 1838 il a manqué à l'appel pour ne reparaitre au corps que le 4 janvier de l'année 1839. Malgré l'exactitude de tous ces faits, François Géronton n'est pas coupable, car ses forces physiques ont trahi son courage.

La lecture des pièces de l'information par M. Alla, greffier, a appris qu'à la date du 25 novembre Géronton avait quitté son régiment en vertu d'une permission de huit jours; il avait obtenu cette permission à la nouvelle d'un accident arrivé à son père et à son frère, dans l'exercice de leur profession de bûcheron. Au moment où il avait pris le chemin de son village, guidé par ses sentiments de piété filiale, il était sur le point d'entrer à l'hôpital, gravement indisposé lui-même. La fatigue de la route développa le germe de sa maladie, contre laquelle la salutaire influence de l'air natal demeura impuissante.

Il devait rejoindre son régiment le 2 décembre; il était gisant sur son lit. Une lettre fut envoyée au capitaine, accompagnée d'un certificat constatant sa maladie. La réponse fut qu'il fallait ou entrer dans un hôpital ou revenir. Le malheureux Géronton adressa une seconde lettre non moins suppliante que la première, priant qu'on lui épargnât la visite de MM. les gendarmes.

Voici cette lettre, remarquable par sa naïveté :

« Jenau, le 17 décembre 1838.

« Mon cher capitaine,

« J'ai vu écrit pour m'informer de l'état de votre santé quand à moi je suis toujours malade je vous demande mille excuses je n'ai pas pu me rendre aux ordres que je vous envoie parce que le mal d'estomac ma redouble et mon pieds qu'en depuis que je suis arrivé qui me fait mal. Mon cher capitaine je vous prie bien de m'envoyer des nouvelles de mon dernier certificat que je vous est envoie s'il n'y a pas moyen d'avoir un peu de temps je serai toujours fidèle à mon régiment s'il faut partir je partirai quoique je suis malade et mes parents dans la grande nécessité je vous prie bien mon capitaine de ne point envoyer de lettres d'arrais parce que je craindrai beaucoup que la gendarmerie m'emmène.

« J'ai l'honneur de vous saluer

GÉRANTON FRANÇOIS.



Géranton n'était pas encore guéri aux premiers jours de janvier; cependant, désireux de remplir son devoir, il reprit le chemin de Lyon: il était sur le point d'arriver, lorsque les gendarmes, dont il avait si fort redouté l'approche, l'arrêtèrent et le ramenèrent à son régiment.

Le colonel, expliquant avec sévérité peut-être les réglemens militaires, le fit traduire devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

M. Issautier, capitaine rapporteur, voyait bien dans l'accusation un fait matériel; mais il crut qu'indépendamment de la volonté de l'accusé, il était pur de toute criminalité. En conséquence, il demanda lui-même un acquittement, dont le seul espoir donné par ses paroles avait, disait-il, coupé la fièvre du malheureux Géranton, qui avait dû attendre à l'hôpital le jour de son jugement.

Après un tel réquisitoire, la tâche du jeune défenseur, M. Latil de Thimécourt, devenait facile. Cependant un reste de crainte agita encore le pauvre Géranton, qui, au sortir du Tribunal, disait aux hommes qui l'escortaient: « Mon doux Jésus! si j'échappe à celle-là, j'irai bien à l'école, comme le capitaine me l'a dit. »

Un instant après, le Conseil prononça l'acquiescement de Géranton à l'unanimité.

## CHRONIQUE.

PARIS, 29 JANVIER.

— BALS MUSARD — *Question des rafraichissemens.* — Par le compte que nous avons rendu, dans notre numéro du 27 janvier, on sait qu'un différend s'est élevé entre M. Pierron, propriétaire du café Musard, et M. Duchesne, qui, au mépris du privilège accordé à M. Pierron par M. Franqueballe, directeur des bals et concerts Musard, pour la distribution des rafraichissemens dans l'intérieur de la salle, a fait vendre dans cette salle des bonbons, oranges et sucreries. On sait aussi que le Tribunal de première instance, jugeant d'urgence, a trouvé dans le bail de M. Pierron, aussi bien que dans l'usage existant dans les théâtres, bals et établissemens publics, le droit exclusif de vendre comme rafraichissemens non-seulement les sirops et autres liquides, mais encore les oranges, sucreries et pâtisseries, ordinairement placées à côté des liquides sur le même comptoir. MM. Franqueballe et Duchesnes ont été condamnés à 600 fr. de dommages-intérêts pour infraction pendant trois bals au privilège-Pierron, et il leur a été interdit de récidiver.

M. Duchesne, qui avait lui-même requis contre M. Pierron défense de faire vendre au bal Musard les oranges, pastilles, sucreries et autres objets du commerce de confiseur, s'est empressé d'interjurer appel. M. Franqueballe s'est uni à lui. L'affaire a été appelée ce matin devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, et M<sup>es</sup> Pouget et Hardy, avocats des appelans, aussi bien que M<sup>e</sup> Doré, avocat de M. Pierron, demandaient, vu le péril en la demeure, la retenue de la cause....

M. le premier président Segurier: Certainement il peut y avoir urgence... Quand y a-t-il bal chez Musard?

Les avocats: Demain mercredi.

M. le premier président: Oh! c'est urgent... retenu.

M. Pierron, a dit M<sup>e</sup> Pouget, n'est autre chose qu'un limonadier; il ne peut, malgré le bail qui lui permet de vendre les rafraichissemens qui se consomment au bal Musard, distribuer que les sirops et les liquides de même nature, et non les pastilles, sucreries et autres objets du commerce de confiseur. Certainement on ne trouverait pas d'oranges au café Pierron; et si un provincial s'avisa d'y demander un bâton de sucre d'orge, M. Pierron tout le premier déclarerait son impuissance à satisfaire le consommateur.

M. Hardy faisait observer que l'indemnité de 200 fr. par soirée était fort exagérée, puisqu'il faudrait supposer que cette consommation, qui produit tout au plus 40 fr., aurait été chaque fois de 1,800 oranges et d'une incroyable quantité de bâtons de sucre d'orge.

Suivant M<sup>e</sup> Doré, au contraire, les oranges, achetées fort bon marché (quatre ou cinq sous), sont revendues au bal dix, douze, quinze ou vingt sous; ainsi des autres objets, confits ou non, qui ont été débités par M. Duchesne.

La rivalité, du reste, aurait été poussée bien loin, si, comme l'a dit un des avocats, le confiseur, pour faire concurrence aux garçons du limonadier, avait envoyé dans le bal un essaim de jeunes filles déguisées et masquées pour offrir les produits de son industrie, qualifiée de contrebande par le limonadier.

La Cour a confirmé le jugement, mais réduit l'indemnité à 100 francs.

— Orbichon, garde-champêtre de la commune d'Annéot, arrondissement d'Avallon, était inculpé, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, du délit de chasse sans permis de port d'armes dans l'exercice de ses fonctions. Orbichon, surpris par les gendarmes, avait prétendu qu'il se promenait avec son fusil pour voir si on avait borné un champ à lui appartenant. Mais il avait sans doute peu de confiance en cette excuse, car il n'a pas comparu devant la Cour, qui l'a condamné, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Pécourt, à 30 fr. d'amende et à la confiscation du fusil avec lequel il s'était promené.

— M. Lelyon, armurier, fut victime, le 17 septembre 1831, d'un pillage commis par un rassemblement de révoltés qui enfoncèrent la devanture de sa boutique, et enlevèrent une partie des armes de prix qui garnissaient la montre. On peut se rappeler que le 31 mars 1833, la Cour royale, en décidant que la ville de Paris était responsable de ce pillage, ordonna que l'importance en serait fixée par le président de la chambre des commissaires-priseurs de Paris. Cet expert a fixé l'indemnité due à M. Lelyon à 3,278 fr. 70 cent.

Aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Thureau, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, malgré la résistance de la ville de Paris, défendue par M<sup>e</sup> Boinvilliers, a prononcé l'entérinement du rapport, et condamné la ville de Paris à payer les 3,278 fr. 70 cent.

— Le sieur Arustein, dont l'accent décèle une origine étrangère et dont la mise annonce un homme de bonne condition, se présente en personne devant la 4<sup>e</sup> chambre. Il vient répondre à la demande qu'a formée contre lui le sieur Jacob en restitution d'un piano. Cet instrument, qui aurait été simplement prêté selon Jacob, aurait été livré à titre d'échange, selon Arustein. Voilà le point qui à défaut de titre il paraît difficile d'éclaircir. Il va l'être pourtant d'une manière complète. Les commissionnaires qui ont apporté le piano de Jacob chez Arustein ont transporté un autre piano du domicile de celui-ci chez un sieur Jousif, dont on leur a donné l'adresse. Cette adresse, écrite sur un petit papier que Jacob a conservé, donnera la clé de cette affaire.

M. le président: Arustein, est-ce vous qui avez écrit cette adresse?

Arustein: Non, Monsieur le président.

D. Est-ce votre femme? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment! vous ne connaissez pas l'écriture de votre femme? — R. Je ne saurais affirmer si c'est elle qui a écrit cette adresse.

Un des juges présente une plume, du papier, à Arustein, et lui dicte quelques mots qu'il écrit sur le bureau des magistrats. Cette vérification improvisée démontre à l'instant même que l'adresse est de la propre main d'Arustein.

M. le président: Vous voyez bien que c'est votre écriture; pour quoi le nier et chercher à tromper le Tribunal? Vous demeurez, dites-vous, à Bruxelles; que faites-vous dans cette ville? quel est votre état?

Arustein: On s'intéresse à moi.

D. Mais ce n'est pas là une profession? — R. Je suis courtier.

M. l'avocat du Roi de Gérando: Courtier marron, et sans doute en pianos?

Des témoins sont ensuite entendus, et il résulte de leurs dépositions qu'Arustein a successivement acheté plusieurs pianos qui n'ont pas été payés.

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Vivien, avocat de Jacob, et de M<sup>e</sup> Quéant, avocat d'Arustein, le Tribunal a condamné ce dernier, par corps, à restituer le piano, sinon à payer 1,000 francs pour en tenir lieu, plus 160 francs pour prix de location, et l'a, en outre, condamné aux dépens.

— Les discussions de M<sup>lle</sup> Mayer avec M. Arago, directeur du théâtre du Vaudeville, ont occupé déjà le public. Aujourd'hui, à l'audience de la 2<sup>e</sup> chambre, cette artiste venait demander la nullité de l'engagement qu'elle prétend avoir contracté en état de minorité. La cause a été remise à huitaine; quand elle aura été plaidée, nous en ferons connaître les détails.

— Un cas tout nouveau se présentait aujourd'hui à l'audience des référés. Que devait-on faire d'un testament trouvé chez un interdit?

M<sup>lle</sup> la comtesse de D... a été interdite par jugement du 30 août 1838. Par suite, M. le marquis de H... lui a été donné pour tuteur. Dans l'inventaire dressé par ses soins au domicile de la dame de D... fut trouvé un paquet cacheté de six cachets de cire rouge et portant pour suscription: *Ceci est mon testament.* Signé D..., avec paraphe. M<sup>e</sup> G..., notaire, qui dressait l'inventaire, se transporta devant M. le président en référé et déposa entre ses mains le paquet cacheté pour en être ordonné ce qu'il aviserait. M<sup>e</sup> Dubois, avoué du tuteur de la dame D..., s'en rapportait à justice. M. le président Debelleye, considérant que le testament ne pouvait pas être ouvert du vivant de la testatrice; que cependant il était de l'intérêt de toutes les parties que le testament fût déposé et que sa date fût fixée, en ordonne le dépôt entre les mains de M<sup>e</sup> G... pour être ouvert au décès de la dame de D...

— La conférence des avocats, dans ses deux dernières séances, a discuté les deux questions suivantes:

Le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public, lorsque les faits diffamatoires relatifs tant à la vie privée qu'à la vie publique sont soumis ensemble au jury pour cause de connexité, doit-il, en exécution de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, borner la preuve aux faits de la vie publique?

M<sup>e</sup> Arago, l'un des secrétaires, présente le rapport; M<sup>es</sup> Pépin le Halleur, Martin, Barre, Dubrena, Garbé, Mathieu, Mourrier, Le-normant, prennent part à la discussion. La conférence, consultée, décide à une très forte majorité que le prévenu doit borner la preuve aux faits de la vie publique.

La révocation des avantages matrimoniaux, prononcée par l'article 299 du Code civil en cas de divorce, est-elle applicable à la séparation de corps?

Le rapport a été présenté par M<sup>e</sup> Hemerdinger, l'un des secrétaires. M<sup>es</sup> Pinède, Langlais, Corne, Garbé, Lamarque, ont pris part à la discussion. Après un résumé de M<sup>e</sup> Teste, bâtonnier, la conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

— Il s'est passé hier à la Cour d'assises un fait dont les jurés et tous les assistans se sont bien justement affligés. Le nommé Bome, pris en flagrant délit de vol au commencement de 1837, déclara dans son premier interrogatoire que Chopinel, demeurant rue Galande, lui avait fourni les moyens de commettre le vol. Un mandat d'amener fut aussitôt décerné par M. Dieudonné, juge d'instruction, contre Chopinel, qui ne fut pas trouvé. Ils furent renvoyés cependant tous les deux devant la Cour d'assises. Bome y fut jugé et condamné, le 18 mai 1837, à deux ans de prison; il ne fut pas procédé par contumace contre Chopinel. Les choses en étaient restées là, lorsque le mandat fut exécuté, le 18 octobre 1838, contre un nommé François Chopinel, trouvé rue de La Harpe. A peine arrêté, François Chopinel écrivit une lettre dans laquelle il déclara qu'il était victime d'une erreur, qu'il avait un frère qui portait le même prénom que lui, et qui comme lui était maçon. Cette déclaration était bien vraisemblable, car dans l'instruction dirigée contre Bome le père des Chopinel avait dit que ses deux fils avaient tous les deux le prénom de François, qu'ils exerçaient le même état. En outre, on avait donné le signalement du complice: c'était un homme d'une taille élevée, et l'individu arrêté était de si petite taille qu'il avait été réformé pour ce fait. Comment se fait-il donc qu'en présence de pareilles circonstances on ait omis les formalités que l'on ne néglige jamais à propos des accusations les plus claires et les moins contestables? L'accusé n'a point été interrogé... il n'a été confronté avec aucuns témoins... et, après quatre mois de détention préventive, il comparait devant la Cour d'assises sous la prévention de complicité de vol. Là il n'a pas fallu beaucoup de temps pour que l'erreur fût reconnue. Après l'audition de deux témoins, M. l'avocat-général a renoncé à l'audition des autres.

L'accusé soutenait qu'il y avait erreur, et qu'il avait été arrêté pour une autre personne. Avant donc de saisir le jury, il y avait à juger une question d'identité; et c'était à la cour, jugeant sans l'assistance du jury, à la décider. Prononçant en faveur de François Chopinel, la Cour isolait de l'accusation, et faisait plus pour lui que ne pouvait faire la douteuse réparation d'un verdict d'acquiescement.

La Cour a bien compris ce qu'il y avait d'irrégulier dans la procédure; elle a fait en dernier lieu tout ce qui était en son pouvoir pour que les conséquences de cette irrégularité ne fussent point fatales à Chopinel. Au lieu de poser la question complexe de culpabilité, la Cour a demandé aux jurés si Chopinel était l'individu qui avait commis le vol. Inutile de dire que MM. les jurés se sont empressés de répondre négativement à cette question, et que Chopinel a été mis sur-le-champ en liberté.

MM. les jurés ont fait entre eux une collecte, et une somme de 40 fr. lui a été remise pour subvenir à ses premiers besoins.

— Depuis le mois de décembre 1837, de nombreux vols se commettaient à la caserne de la rue Saint-Martin, occupée par la garde municipale. Ces vols portaient habituellement sur les montres des soldats, qui avaient l'habitude en se couchant de les suspendre à la tête de leurs lits. Les soupçons se portèrent sur deux

gardes qui furent renvoyés du corps. Malgré cette mesure, les vols n'en continuèrent pas moins, et l'on cherchait en vain à en connaître l'auteur, lorsqu'un garçon horloger se présenta à la caserne, demandant si l'on ne connaissait pas un garde nommé Daga, qui lui avait vendu une montre. Ce nom était imaginaire; pour savoir celui à qui il pouvait s'appliquer, l'horloger assista à l'appel, et déclara reconnaître pour son vendeur le garde Pelot. Celui-ci avoua le fait, mais il prétendit que la montre n'avait pas été volée à ses camarades, mais à un Anglais qui la reconnut en effet pour lui appartenir. On fit des perquisitions qui amenèrent la découverte de reconnaissances d'engagemens de montres volées par Pelot à ses camarades. Il avait, par ce moyen, réalisé une somme de 6 à 700 fr. Il avoua, dans le commencement de l'instruction, tous les faits qui lui étaient imputés.

A raison de ces faits, Pelot comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol et de faux en écriture privée. Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné par la Cour à cinq ans de prison et 100 francs d'amende.

— Il est malheureusement bien rare que la police correctionnelle nous offre quelque scène touchante comme ombre au tableau des vices honteux ou de l'égoïsme dégradant qui s'y montrent chaque jour. Dans ces cas exceptionnels, les magistrats eux-mêmes, obéissant à leur émotion, font taire la sévérité de la loi. Nous en avons eu aujourd'hui un exemple. Le nommé Ferrari était prévenu de mendicité dans les maisons, et sa faute était d'autant plus grave qu'il se trouvait en état de récidive. A l'appel de la cause, une jeune fille de treize à quatorze ans, la figure baignée de larmes, s'avance à la barre du Tribunal. « Messieurs, s'écrie-t-elle, je viens réclamer mon père... Rendez-le moi, je vous en prie. »

M. le président: Votre père est prévenu de mendicité; vous ne pouvez le réclamer; s'il était prévenu de vagabondage, ce serait différent.

La jeune fille: Pardonnez-moi, Messieurs; il ne le fera plus... Je veillerai sur lui; j'en aurai bien soin; je ne le quitterai pas.

M. le président: Votre père a-t-il un état?

La jeune fille: Quelquefois il manque d'ouvrage; et puis, il est souvent malade... Mais moi, je suis jeune, je me porte bien, et je travaillerai pour le nourrir... Il n'aura plus besoin de rien demander à personne.

M. le président: Mais, à votre âge, vous devez gagner fort peu de chose.

La jeune fille: Je gagnerai assez, je vous le promets; je me priverai, et mon père ne manquera pas.

M. le président: Votre conduite est on ne peut plus louable... Le Tribunal vous en tiendra compte.

Pendant que le Tribunal délibère, la jeune fille monte sur la banquette qui est au pied du banc des prévenus, s'élançant au cou de son père, qu'elle serre dans ses bras en sanglotant, et vide sur ses genoux son cabas, qu'elle avait apporté rempli de pain, de viande et de fruits.

Le Tribunal déclare que la prévention n'est pas suffisamment établie, et, en conséquence, renvoie Ferrari de la prévention.

M. le président: Ayez bien soin de ne plus mendier, car le Tribunal se montrerait d'autant plus sévère qu'il a été plus indulgent aujourd'hui. Vous devez votre acquiescement à la noble démarche de votre fille.

La jeune fille s'approche du Tribunal et remercie M. le président avec effusion.

M. Croissant, avocat du Roi, fait approcher de lui la pieuse enfant, et avec une expression de bonté parfaite, lui annonce qu'il va lui faire rendre son père immédiatement.

Les pleurs de la jeune fille recommencent à couler; mais cette fois ce sont des pleurs de joie.

— Noiret à la chevelure blonde et le teint rosé. A peine âgé de douze ans, il a été trois fois déjà envoyé dans une maison de correction. Un nouveau larcin l'appelle encore devant le Tribunal correctionnel.

M. le président: Noiret, il résulte de vos antécédents que vous tenez une bien mauvaise conduite. Vous êtes encore ici pour un vol; qu'avez-vous pris?

Noiret: Des noix!

M. le président: Y en avait-il beaucoup?

Noiret: Non, Monsieur, je n'avais rien avec mon pain, et cédant à un mauvais conseil, j'en ai pris quelques-unes pour me régaler.

M. le président: Si c'était votre première et votre seule faute, on pourrait avoir quelque indulgence pour vous; mais il paraît qu'on a bien d'autres reproches à vous faire.

D. Avez-vous un état? — R. Non, Monsieur.

D. Allez-vous à l'école? — R. Non, Monsieur. — Tant pis; outre qu'on n'y perd pas son temps, on y puise des principes qui inspirent de bonnes pensées et font éviter les mauvaises actions.

D. Avez-vous vos parens? — R. J'ai papa et maman. Voilà ma-

man. M<sup>me</sup> Noiret s'avance au pied du Tribunal.

M. le président: Consentez-vous à reprendre votre enfant?

M<sup>me</sup> Noiret: Je le voudrais bien, M. le président, mais cela m'est impossible. Mon mari travaille à La Villette et moi chez un confiseur. J'ai placé cet enfant chez un mécanicien, il s'est fait renvoyer; si je l'enferme chez moi, il brise mes meubles; et pour sortir quand j'ai fermé la porte sur lui, il enlève la serrure ou s'échappe par la fenêtre. Il est l'effroi du quartier, et sa conduite, si elle était connue des personnes chez lesquelles je travaille, pourrait me faire grand tort.

M. le président: Vous le voyez, Noiret, vos parens mêmes sont dans la triste nécessité de vous abandonner.

Le Tribunal condamne le jeune Noiret à rester pendant trois ans dans une maison de correction.

M. le président, à M<sup>me</sup> Noiret: La condamnation qui vient d'être prononcée contre votre fils ne vous empêche pas de le reprendre dès que vous le jugerez à propos; et vous, Noiret, tâchez de mériter par votre conduite le pardon de vos parens.

— Avant-hier, vers sept heures du soir, le bruit d'un corps lourd paraissant tomber d'une grande hauteur, et des cris déchirans partant du foyer, mirent en émoi les personnes qui se trouvaient dans la salle du théâtre Saint-Antoine. On courut au foyer, en ce moment en réparation, mais d'où les ouvriers étaient partis à la fin du jour, en laissant debout leurs échelles et échafaudages. On ouvrit les portes, on apporta des lumières, et grand fut l'étonnement lorsque sur le parquet on trouva, baigné dans son sang, un jeune homme qui semblait à l'instant avoir perdu connaissance. Comment s'était-il introduit à pareille heure dans le foyer? quel motif avait pu l'y attirer? C'est ce que chacun se demandait, lorsque revenu à lui, le jeune homme chercha à expliquer à la fois sa présence et son accident. Ouvrier menuisier de profession, âgé de vingt-cinq ans, et nommé Louis Favrot, il

avait, dit-il, voulu voir le spectacle sans payer, et profitant des facilités que lui donnaient pour s'introduire les échafaudages extérieurs, il était parvenu jusqu'au foyer. Là, sans lumière, et ne sachant pas à quelle distance du sol il était, il avait fait un faux pas et était tombé sur le parquet. Louis Favrot a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où la gravité de ses blessures l'a fait admettre immédiatement. On espère le sauver.

— C'est mercredi prochain 6 février que sera appelé devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle le procès en coalition intenté par l'administration des messageries françaises (Penicault,

Gaillard et Comp.) aux messageries royales et aux messageries générales (Laffitte et Gaillard). M<sup>e</sup> Teste plaidera pour les messageries françaises, qui se sont portées parties civiles; la défense des messageries générales et royales sera présentée par M<sup>e</sup> Philippe Dupin.

— Cette nuit des voleurs ont descendu et enlevé deux candélabres à gaz qui se trouvaient devant le café du Grand-Balcon, en face la porte Saint-Denis. On ne comprend pas que ce vol, qui a dû nécessiter un certain travail, ait pu s'exécuter dans un endroit fréquenté à toute heure.

**BALS MUSARD.** — C'est cette nuit qu'aura lieu dans la salle Viennoise le bal masqué annoncé, par extraordinaire, pour aujourd'hui mercredi, jour adopté chez Musard par l'élite de la société. La salle sera pleine de bonne heure.

— Par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, on a constaté que la Pâte de Regnaud aîné, brevetée et autorisée du Roi, ne contient pas d'opium, et qu'elle a une supériorité marquée sur tous les autres pectoraux. Nous croyons devoir faire connaître ces résultats qui expliquent la vogue immense dont cette pâte jouit depuis longtemps pour la guérison des rhumes toux, catarrhes et autres maladies de poitrine.

**La Société des POMPES-FRANÇAISES, ayant réalisé la souscription d'un nombre d'actions plus considérable que celui exigé par les statuts, se trouve définitivement constituée.**

**La Compagnie occupe de grands ateliers nouvellement construits, au siège de la Société, rue Ménilmontant, 28, et quai Valmy, 59. Elle est aujourd'hui en mesure de répondre à toutes les commandes qui lui seront faites. S'adresser, pour obtenir les actions restant à émettre (actions de 3,000 fr. divisées en coupons de 1,000 fr.), à Paris, à M. E. G. Sicard et C<sup>ie</sup>, banquiers de la Société, 10, place de la Bourse; à M. Villette, directeur de la Compagnie le Réparateur, et dans les départements, aux agens de la Compagnie le Réparateur et aux dépositaires actionnaires de la Société qui sont chargés de recevoir les commandes et de les transmettre à MM. Balin et Desvignes, inventeurs des Pompes françaises et directeurs-gérans de la Compagnie fondée pour leur exploitation.**

**MINES DE HOUILLE ET CHEMIN DE FER DU MONTET-AUX-MOINES.**

MM. les porteurs d'actions des mines de houille du Montet-aux-Moines sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le dimanche 10 février 1839; ils sont priés d'y assister. Pour avoir droit d'entrer aux assemblées générales, il faut être porteur de cinq actions au moins; on doit les déposer trois jours à l'avance contre le récépissé, au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 14. La réunion aura lieu à neuf heures précises du matin, au siège de la société.

**PONT DE FER DE ROUEN.**

Le dividende du deuxième semestre 1838, fixé à 25 fr. par action, sera payé de dix à trois heures, à dater du 5 février prochain. A ROUEN, chez M. Baudon, receveur-général; A PARIS, rue Saint-Pierre-Montmartre, 5 ter.

**AVIS.**

Conformément aux dispositions de l'article 42 des statuts, l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie d'assurances hypothécaires aura lieu le 15 février prochain, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue Vivienne, 33.

**SANS GOUT.**

**COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

**PASTILLES de CALABRE**

POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271. Guérissent toux, catarrhes, asthmes, maladies de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre.

**Sociétés commerciales.**  
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Cadet de Chambrine, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 16 janvier 1839, enregistré;

**Il appert que :**

1<sup>o</sup> M. Théophile PONS, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 28, a déclaré annuler la société en commandite par actions qu'il avait formée par acte devant ledit M<sup>e</sup> Cadet de Chambrine, le 23 novembre précédent, et a arrêté les bases d'une nouvelle société en commandite par actions entre lui, seul gérant responsable, d'une part, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après créées et donneraient, par ce seul fait, leur adhésion aux statuts de ladite société, lesquels actionnaires ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds.

La société a pour objet : 1<sup>o</sup> d'exécuter la commission toutes les commandes qui lui seront faites dans toutes les branches commerciales et industrielles sans exception;

2<sup>o</sup> De recevoir en consignation toute sorte de marchandises, objets d'art, de sciences et autres pour en opérer la vente, moyennant une remise réglée de gré à gré avec les déposants, auxquels des avances pourront être faites après le dépôt en consignation pour vente;

3<sup>o</sup> D'acheter et vendre pour le compte de la société toutes sortes d'objets et de marchandises, matières premières ou fabriquées, mais sans que le gérant puisse employer pour cette dernière opération une somme supérieure au quart du capital réalisé.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Quatre-Fils, 16, au Marais; le gérant aura le droit de le transférer dans tout autre local de la même ville, à la charge par lui de remplir les formalités légales.

La raison sociale sera Th. PONS et comp., et la société sera connue sous la dénomination de la Sauvegarde, entreprise générale de commission et de consignation. M. PONS aura seul la signature sociale, qui sera Th. PONS et comp.

La société est constituée du jour de l'acte dont est fait extrait. Sa durée sera de 25 ans qui prendront fin le 31 décembre 1863. Le fonds social est fixé à la somme de trois millions de francs représentés par 6,000 actions de 500 fr. chacune, nominatives ou au porteur.

M. PONS a fait à la société un apport de 100,000 fr. dont il s'est remboursé en souscrivant personnellement 200 actions. Cet apport consiste 1<sup>o</sup> en un versement, par lui effectué en espèces, de 50,000 fr.; 2<sup>o</sup> en pareille somme pour la valeur d'une clientèle qu'il a abandonnée à la société.

Le directeur-gérant administrera toutes les affaires de la société tant activement que passivement, fera toutes les ventes, achats ou opérations généralement quelconques; représentera la société dans toutes les affaires la concernant, et tous pouvoirs lui sont accordés à ces fins pour traiter, transiger, composer, plaider, compromettre, nommer tous arbitres.

Pour la publication tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

CADET DE CHAMBRINE.

Extrait d'un acte fait triple sous seings privés, à Paris, ce 14 janvier 1839,

**Entre :**

1<sup>o</sup> M. Louis-François LEBOIS, marchand ailleur, demeurant à Paris, rue Grammont, 8;

2<sup>o</sup> M. Joseph-Edouard BOURRELY, marchand tailleur, demeurant à Marseille;

3<sup>o</sup> M. Jean-Henri LASSUS, coupeur tailleur, rue Grammont, 8;

Il appert qu'une société en noms collectifs a été formée entre les parties pour dix années, à partir du 18 janvier 1840, sous la raison sociale LEBOIS et Comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, établi à Paris, rue Grammont, 8, où sera le siège de la société.

M. Lebois aura seul la signature sociale et aura seul qualité pour faire les achats et pour engager la société envers les tiers; lui seul aussi sera chargé des encaissements, de la tenue de la caisse, de la direction des écritures et de l'acquisition des factures et des mémoires.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait dudit acte, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Pour extrait :

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 23 janvier 1839, enregistré le 24 dudit mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre 1<sup>o</sup> M. Camille PLEYEL, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 20, 2<sup>o</sup> M. Louis-Marie MARION DE LA BRILLANTAIS, banquier, demeurant à Paris, rue Bellefonds, 35;

Et les deux commanditaires dénommés audit acte, Il appert que par dérogation à l'art. 5 du contrat de société passé entre les susnommés, le 22 octobre 1834, enregistré le 5 novembre suivant, M. Marion de la Brillantais a cessé, à partir du 19 janvier 1839, de gérer et administrer la partie financière de la société. La gestion et l'administration est confiée à M. Camille Pleyel seul, qui se trouve ainsi exclusivement chargé de tout payer et recevoir, de faire tenir toutes les écritures et registres et de signer et endosser tous effets de commerce.

Pour extrait :

GUIBERT, Avoué agréé.

Par acte reçu Ferrière, notaire à la Villette, le 24 janvier 1839, M<sup>mes</sup> Marie-Françoise-Charlotte LECOUEUX, marchande grainetière, demeurant à la Villette, rue de Flandre, 24, épouse séparée de corps et de biens du sieur Jean-Claude Arbez, et M. Louis-Côme DARGENT, cultivateur, demeurant à Romainville, rue St-Pierre, 24, ont dissous purement et simplement la société commerciale établie entre eux, par acte devant M<sup>e</sup> Ferrière, en date du 24 septembre 1838, et ils ont déclaré que cette société n'a point reçu d'exécution.

Pour extrait :

FERRIERE.

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Leroux et son collègue, notaires à Paris, le 17 janvier 1839, enregistré,

M. Louis-Charles DEZOBRY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Dauphine, 36, et M. Charles-Emmanuel MAGDELINE, commis libraire, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 12,

ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de librairie.

Il a été dit que l'un des objets principaux de ce commerce serait la librairie classique et religieuse, en ce qui concerne les séminaires et les

**DENTELLES ANCIENNES**

**DOUCET, 17, rue de la Paix.**

Assortiment considérable de volans d'Angleterre, point d'Aleçon et guipure. Grand choix de Coiffures en Dentelles anciennes, Berthes, Pelisses, Echarpes et Parures complètes pour corbeilles. Grand magasin de Lingerie et Broderies perfectionnées, Chemises à jabots habillées.

**SURETE PUBLIQUE. — BREVET D'INVENTION.**

**APPAREILS MARATUEH**

**POUR PREVENIR LES FEUX DE CHEMINÉES**

Ces appareils sont simples, d'une application facile. Les prix varient suivant les dimensions des cheminées de 20 fr. à 50 fr. NOTA. Tous les jours de 5 à 6 heures expérience publique au siège de l'établissement RUE DES MARAIS-DU-TEMPLE, 11 bis.

**Papier chimique de Fayard et Blayn.**

Pour les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, Brûlures, Engorgements, Cors, Ongons, Oeils de perdrix, etc. Chez Fayard et Blayn, pharmacien, r. Montholon, 18, et r. du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la r. Ste-Hyacinthe). Ce papier ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures Fayard et Blayn. 1 et 2 fr.

**Avis divers.**

MM. les porteurs d'actions des BATEAUX DE SAINT-VALERY sont prévenus que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu samedi 16 fé-

vrier, à huit heures précises du soir, chez M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire, 8, boulevard St-Denis.

Aux termes de l'article 24 de l'acte de société, MM. les actionnaires porteurs de dix actions ont seuls le droit de prendre part aux délibérations. Pour justifier de leurs droits, ils sont priés de vouloir faire le dépôt de leurs titres avant le 12 février, chez le notaire de la société, boulevard St-Denis, 8.

Sur ces sept cents actions, six cent soixante-quinze ont été attribuées à MM. Peemans et Tagot, comme prix de leur apport social.

MM. Peemans et Tagot, gérans fondateurs de la société, pourraient transférer leurs droits à la gérance de ladite société à telles personnes qu'ils jugeraient convenables, avec l'agrément d'un conseil de surveillance et du co-gérant, et en cas de décès de l'un des gérans, la société continuerait avec sa veuve ou ses ayant cause, qui, dans le délai d'un mois, devraient présenter un successeur.

Pour extrait :

**FERRIERES.**

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 25 janvier 1839, enregistré, entre M. Claude-Hilaire MARGUERITE et M. François-Joseph-Louis WALTER, tous deux marchand de rubans, rue de la Bourse, 5, et associés sous la raison sociale MARGUERITE et WALTER;

Il appert que M. Walter a complété sa mise de fonds, qui n'était que de 40,000 fr., au moyen d'une somme de 20,000 fr. à prendre sur les bénéfices à lui revenant;

Et que M. Marguerite a repris une pareille somme de 20,000 fr., sur celle de 80,000 fr. qui formait sa mise sociale, laquelle mise se trouve réduite à 60,000 fr., somme égale à celle de M. Walter.

Pour extrait conforme :

MARGUERITE. WALTER.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**

Du mercredi 30 janvier.

- Crépy, ancien tailleur, concordat.  
Simon, md épiciier, id.  
Devergie aîné, négociant, vérification.  
11 Dlle Aldry, lingère, syndicat.  
12 Anger, limonadier, id.  
13 Blaque, fruitier, concordat.  
14 Lemercier, limonadier, id.  
15 Lecog, nourrisseur, id.

Du jeudi 31 janvier.

- Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, concordat.  
Olivier, fabricant de bonnetterie, clôture.  
Violetta, fabricant de chaussures, id.  
Petit, md de vins, id.  
Gouy, md mercier, imprimeur sur étoffes, vérification.  
Chineau, md cordonnier, syndicat.  
Perrin, éditeur-libraire, id.  
Mozzac, ancien md épiciier, id.  
Paul, entrepreneur de bâtimens, clôture.

- Cholet, gravatier, id.  
Ligniez, maître serrurier, id.  
Bouvelron, négociant, concordat.  
Michel, limonadier, vérification.  
Fleureau, md de vins, traiteur, limonadier, maître d'hôtel garni, id.  
Bellagny, limonadier, tenant maison garnie, id.  
Fléchy, voyageur de commerce, concordat.

le dépôt de leurs titres avant le 12 février, chez le notaire de la société, boulevard St-Denis, 8.

**HOUILLÈRES DU RAGNY ET DES PERRINS.**

Les gérans de la compagnie ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires que ceux d'entre eux qui n'ont pas retiré leurs titres définitifs ayant encouru la déchéance, il sera, à partir du 10 février prochain, procédé à la vente de leurs actions. Conformément à l'article 11 des statuts, et d'après l'avis de l'assemblée générale du 15 janvier courant, cette vente sera faite sur duplicate à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, et les versements faits seront acquis à la société.

Pour les gérans de la société, PAUL GUIOD, 45 bis, rue d'Argenteuil.

**LE FARCIN**

Est guéri en peu de jours par le TOPIQUE-TERRAT, aut. par brevet et ord. royale. S'adr. à l'auteur, quai Pelletier, 32. Dépôt, M. LELONG, ph. de l'École royale d'Alfort, r. St-Paul, 36.

La société Ed. Soultzner et C<sup>o</sup> est convoquée pour le 10 février prochain, à midi précis, à son domicile, rue de Richelieu, 59, pour modification à ses statuts; il faut être porteur de dix actions pour pouvoir assister à cette réunion.

A vendre de suite par suite de décès une bonne ETUDE d'avoué, près le Tribunal de Bethel (Ardennes). S'adresser à Bethel, à MM. Lambert, notaire, et Desmont-Canelle, propriétaire.

la boîte, SIROP ET PATE DE 2 fr. 25 c.

**MOUE VEAU au LICHEN d'Islande**

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, QUELQUES-CHES, et surtout contre la PHthisie PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

**POMMADE DU LION**

Pour faire pousser en un mois les CHEVRES, les Moustaches et les Sourcils. (Garanti infailible). Prix : 1 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 4, au 1<sup>er</sup>, orsèle Palais-National.

Lemoine, ancien négociant, actuellement cocher de fiacre, syndicat. Guillaume, md de vins, id. Delavan, tanneur, id.

**CLOTURES DES AFFIRMATIONS.**

Février. Heures.	
Josse, grainetier, le	1 <sup>er</sup> 10
Molinier aîné, ancien voiturier, le	1 <sup>er</sup> 10
Griset, distillateur, le	1 <sup>er</sup> 12
Caron, md de meubles, le	2 10
Finino et Dalcan, fabricans de bronzes, le	2 12
Pelletier-Lagrange, md de bois, le	2 12
Delacroix, boulanger, le	2 12
Musset, Sollier et C <sup>o</sup> , agens de remplacement militaire, le	2 2
Bourrousse, limonadier, le	2 2
Veuve Caillet, confiseur, le	4 11
Ramenay, md de vins, le	4 1
Cousin, md miroitier, le	4 1
Chéradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, le	4 2
Boy, md de vins, le	5 11
Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, le	5 2
Bulle, md de vins, le	5 3
Ambigu-Comique, le	6 10
Delille et femme, anciens négocians, le	6 12
Leroy-Dupré, négociant en vins, le	6 2

**DÉCÈS DU 27 JANVIER.**

Mlle Jones, rue de Clichy, 41. — Mme veuve Loyer, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 121. — Mme veuve Rauche, rue Saint-Lazare, 126. — Mme Leroy, rue Rochechouart, 41. — M. Bouchon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. — Mlle Charlot, mineure, rue Bourbon-Villeneuve, 67. — Mlle Croissant, rue Neuve-St-Martin, 25. — Mlle Gouffé, rue du Faubourg-du-Temple, 36. — M. Baudoin, rue de la Vannerie, 20. — Mme Vallée, née Dolin, place du Palais-de-Justice, 4. — M. Albert, rue aux Fèves, 17. — Mme veuve Bertier, rue de Grenelle-Saint-Germain, 194. — Mlle Mallon, rue de l'Arbalète, 5. — M. Marinville, rue de la Michodièrre, 5. — Mlle Millieret, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 27. — M. Thierry, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165.

**BOURSE DU 29 JANVIER.**

A TERME.		1 <sup>er</sup> a. p. l.		ht. pl. bas		d'ar.	
50 <sup>0</sup> comptant....	110 60	110 70	110 60	110 60	110 60	110 60	110 60
— Fin courant....	110 70	110 75	110 65	110 70	110 75	110 65	110 70
50 <sup>0</sup> comptant....	79 15	79 15	79 15	79 15	79 15	79 15	79 15
— Fin courant....	79 30	79 30	79 25	79 30	79 30	79 25	79 30
R. de Nap. compt.	99 30	99 40	99 25	99 30	99 40	99 25	99 30
— Fin courant....	99 50	99 50	99 50	99 50	99 50	99 50	99 50

- Act. de la Banq. 2640
- Ohl. de la Ville. 1172 50
- Caisse Lafitte. 1035
- Dito..... 6275
- 4 Casaux..... 1255
- Caisse hypoth. 780
- St-Germ.....
- Veru., droite 667 50
- gauche. 2 15
- P. à la mer. 940
- à Orléans 450

BRÉTON.